

**DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS**

**CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :**

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 16 juill. 2020, n° 19-19965, F-D, *bjda.fr* 2020, n° 71, obs. O. Roumélian

### **Exercice de la faculté de renonciation prorogée et contrôle de sa finalité**

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 16 juill. 2020, n° 19-19965, F-D

#### **Assurance vie – Produit complexe de type EMTN - Faculté de renonciation - Prorogation - Souscripteur averti - Finalité**

*En cas d'exercice prorogé de la faculté de renonciation d'un contrat d'assurance vie, les juges du fond doivent rechercher si le souscripteur était un assuré averti ou profane afin de vérifier, à la date d'exercice de sa faculté de renonciation, en fonction de sa situation concrète et des informations dont il disposait réellement au regard de ses compétences personnelles sur les caractéristiques essentielles de son investissement sur un produit complexe de type EMTN, quelle était la finalité de l'exercice de son droit de renonciation.*

La Cour de cassation le rappelle à titre de principe. Si la faculté prorogée de renonciation en l'absence de respect par l'assureur, du formalisme informatif, revêt un caractère discrétionnaire pour le preneur d'assurance, son exercice peut dégénérer en abus.

Dans cette affaire, l'assuré a adhéré à un contrat d'assurance vie collectif en date du 19 juin 2007. Il a versé au total 320.000 euros puis nanti son contrat d'assurance au profit d'une banque en garantie d'un prêt consenti par cette dernière pour le financement d'un emprunt immobilier.

Le souscripteur a également procédé à divers arbitrages et à un rachat partiel de 20.000 euros.

Le 21 avril 2014, il a exercé sa faculté de renonciation à laquelle l'assureur a refusé de donner suite.

L'arrêt rendu par la Cour d'appel de Versailles le 16 mai 2019 a refusé de faire droit à la demande du souscripteur en retenant les éléments suivants :

- Les réponses du souscripteur au bilan de situation patrimoniale ;
- Le fait que le support était décrit dans l'annexe de la notice d'information comme un EMTN, en l'espèce un panier équilibré de trente actions internationales, offrant une garantie en capital de 45 %, d'une maturité à 10 ans et qu'il était en outre indiqué en fin d'annexe, en petits caractères que les adhérents devront procéder à leur propre analyse des risques et devront, si nécessaire, consulter préalablement leurs propres conseils

juridiques, financiers, fiscaux, comptables ou tout autre professionnel, et que l'obligation s'adresse à des adhérents expérimentés capables d'apprécier la nature des risques inhérents aux produits dérivés ;

- Le souscripteur qui était gérant retraité et donc doté d'une capacité de compréhension normale, a été averti du risque de perte d'une partie significative de son investissement et s'estimait suffisamment informé, ayant parfaitement conscience des risques et avantages de ce placement et qu'il a, par ailleurs, effectué un certain nombre d'arbitrages qui ne militent pas en faveur d'une incompréhension totale des produits financiers choisis ;
- Le souscripteur n'a pas souffert d'un défaut d'information dans la période précontractuelle.

L'arrêt d'appel ajoute qu'en réalité, ayant pris en toute connaissance de cause le risque d'une opération financière dans l'espoir d'un gain conséquent, le souscripteur s'est emparé de manquements de l'assureur au formalisme imposé par la loi dans l'unique dessein de lui faire prendre en charge ses pertes financières.

La Cour de cassation censure partiellement l'arrêt d'appel en reprochant aux juges du fond de ne pas avoir recherché si le souscripteur était un assuré averti ou profane.

Ce n'est qu'ainsi que les juges du fond auraient pu ensuite vérifier, à la date d'exercice de la faculté de renonciation, en fonction de sa situation concrète et des informations dont il disposait réellement au regard de ses compétences personnelles sur les caractéristiques essentielles de son investissement sur un produit complexe de type EMTN, quelle était la finalité de l'exercice de son droit de renonciation.

La présente affaire est renvoyée devant la même cour d'appel de Versailles, autrement composée afin de statuer de nouveau sur la demande de restitution des primes versées.

Si la faculté prorogée de renonciation revêt un caractère discrétionnaire pour le preneur d'assurance, les juges du fond doivent donc d'abord s'attarder sur la qualité de souscripteur averti ou profane pour déterminer ensuite si cet exercice est abusif ou non.

L'assureur poursuivi ainsi que l'intermédiaire qui, au cas présent, a été mis hors de cause sont régulièrement parties à des contentieux relatifs à l'exercice prorogé de la faculté de renonciation<sup>1</sup>.

Ils ont même déjà été parties à un contentieux au terme duquel la Cour de cassation a jugé que l'assuré ayant investi la prime de son contrat dans le même EMTN que celui de l'espèce commentée n'a pas fait un usage abusif de ce droit à renonciation dans le seul but d'échapper à l'évolution défavorable de son investissement<sup>2</sup>.

Olivier Roumelian  
Avocat au barreau de Paris  
ARTESIA

---

<sup>1</sup> Voir notamment Cass. 2<sup>e</sup> civ., 16 janv. 2020, 19-12731, Inédit.

<sup>2</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 20 mai 2020, 19-11892, Inédit.

**L'arrêt :**

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Versailles, 16 mai 2019) et les productions, Mme E..., épouse F... a adhéré, le 19 juin 2007, à un contrat d'assurance collective sur la vie, dénommé « Imaging », souscrit auprès de la société Inora Life (l'assureur) par la société Arca patrimoine, devenue la société Predictis.
2. Elle a effectué un versement initial de 40 000 euros, investi sur le support Lisseo Dynamic 3, puis a procédé les 31 juillet et 24 octobre 2007 à deux versements complémentaires, le premier d'un montant de 130 000 euros sur ce même support et le second, d'un montant de 150 000 euros sur le support Fastuo dynamic.
3. Le 24 juillet 2009, Mme F... a nanti son contrat d'assurance au profit de la société Crédit agricole en garantie d'un prêt consenti par cette dernière pour le financement d'un emprunt immobilier.
4. Elle a procédé à divers arbitrages et à un rachat partiel de 20 000 euros.
5. Invoquant un manquement de l'assureur à son obligation d'information précontractuelle, Mme F... s'est prévaluée de sa faculté prorogée de renonciation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 21 août 2014.
6. L'assureur ayant refusé de donner suite à sa demande, Mme F... l'a assigné en restitution des primes versées et subsidiairement en paiement de dommages-intérêts.
7. Elle a également assigné la société Arca patrimoine, devenue la société Predictis, en lui reprochant un manquement à ses obligations d'information et de conseil.

Sur le moyen, pris en sa deuxième branche

Enoncé du moyen

8. Mme F... fait grief à l'arrêt de la débouter de sa demande tendant à voir juger qu'elle a de bonne foi et valablement renoncé à son contrat et qu'elle est fondée à obtenir la restitution de l'intégralité des sommes versées sur le contrat d'assurance sur la vie depuis son adhésion, déduction faite du rachat partiel d'un montant de 20 000 euros effectué le 20 novembre 2007, dans les conditions de l'article L. 132-5-1 du code des assurances, alors « que pour vérifier si l'exercice de la faculté de renonciation de l'assuré est abusif, le juge doit prendre en compte la situation concrète de celui-ci, à savoir sa qualité d'averti ou de profane, ainsi que les informations dont il disposait et la finalité de l'exercice de son droit de rétractation ; qu'en se contentant de relever que Madame F... était dotée d'une « capacité de compréhension normale » et qu'elle avait « été avertie du risque de perte » (p. 9 § 2), donc qu'elle avait été informée de ce risque lors de la souscription, sans vérifier si, par son expérience personnelle et ses compétences, elle pouvait avoir la qualité de client averti lui permettant de vérifier la teneur exacte des informations dont elle disposait et la finalité de l'exercice de son droit de rétractation, ce qu'un client doté d'une capacité de compréhension normale ne peut apprécier, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 132-5-1 du code des assurances. »

Réponse de la Cour

Vu les articles L. 132-5-1 et L. 132-5-2 du code des assurances dans leur rédaction issue de la loi n° 2005-1564 du 15 décembre 2005, applicable au litige :

9. Si la faculté prorogée de renonciation prévue par le second de ces textes en l'absence de respect, par l'assureur, du formalisme informatif qu'il édicte, revêt un caractère discrétionnaire pour le preneur d'assurance, son exercice peut dégénérer en abus.

10. Après avoir constaté que l'assureur n'avait pas respecté les dispositions des articles L. 132-5-2 et A. 132 8 du code des assurances, de sorte que la possibilité de renoncer au contrat s'était trouvée prorogée, l'arrêt retient d'abord qu'il résulte du bilan de situation patrimoniale que Mme F... a répondu « oui » aux questions suivantes : « êtes vous prêt(e) à immobiliser, sur une durée de 10 ans et plus, la part d'actifs financiers que vous souhaitez investir dans le support », « avez-vous déjà effectué des placements à risque et, plus particulièrement, êtes-vous familier des placements sur les marchés action », « avez-vous bien compris le mode de fonctionnement du support et la nature des risques de moins-values qu'il peut engendrer », « en cas de fortes fluctuations des marchés financiers ou en cas de baisse de la valeur du support, pensez-vous rester investi(e) jusqu'au terme du support » et qu'elle a répondu « non » à cette dernière question : « souhaitez-vous obtenir des informations complémentaires sur le support » .

11. L'arrêt relève ensuite que le support Lisseo Dynamic 3 était décrit dans l'annexe 2 de la notice d'information comme un EMTN, en l'espèce un panier équipondéré de trente actions internationales, offrant une garantie en capital de 45 %, d'une maturité au 10 octobre 2017 et qu'il était en outre indiqué en fin d'annexe, en petits caractères que les adhérents devront procéder à leur propre analyse des risques et devront, si nécessaire, consulter préalablement leurs propres conseils juridiques, financiers, fiscaux, comptables ou tout autre professionnel, et que l'obligation s'adresse à des adhérents expérimentés capables d'apprécier la nature des risques inhérents aux produits dérivés.

12. L'arrêt énonce également que Mme F..., gérante retraitée et donc dotée d'une capacité de compréhension normale, a été avertie du risque de perte d'une partie significative de son investissement et s'estimait suffisamment informée, ayant parfaitement conscience des risques et avantages de ce placement et qu'elle a, par ailleurs, effectué un certain nombre d'arbitrages qui ne militent pas en faveur d'une incompréhension totale des produits financiers choisis.

13. L'arrêt retient enfin qu'il est manifeste que Mme F... n'a pas souffert d'un défaut d'information dans la période précontractuelle et qu'en réalité, ayant pris en toute connaissance de cause le risque d'une opération financière dans l'espoir d'un gain conséquent, elle s'est emparée de manquements de l'assureur au formalisme imposé par la loi dans l'unique dessein de lui faire prendre en charge ses pertes financières.

14. En se déterminant ainsi, sans rechercher si Mme F... était un assuré averti ou profane afin de vérifier, à la date d'exercice de sa faculté de renonciation, en fonction de sa situation concrète et des informations dont elle disposait réellement au regard de ses compétences personnelles sur les caractéristiques essentielles de son investissement sur un produit complexe de type EMTN, quelle était la finalité de l'exercice de son droit de renonciation, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision.

Demande de mise hors de cause

15. En application de l'article 625 du code de procédure civile, il y a lieu de mettre hors de cause la société Predictis, anciennement Arca patrimoine, qui n'est pas concernée par la cassation prononcée et dont la présence devant la cour de renvoi n'est plus nécessaire à la solution du litige.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen, la Cour :

Met hors de cause la société Predictis, anciennement Arca Patrimoine ;

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté Mme F... de sa demande de restitution des sommes versées sur son contrat d'assurance sur la vie, l'arrêt rendu le 16 mai 2019, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ;